



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/47
15 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

PROCÉDURE DE DÉCLARATION DES INCIDENTS

Communication du Dangerous Goods Advisory Council (DGAC)

Exposé des arguments

1. Le DGAC a présenté à la dernière session un document d'information (UN/SCETDG/24/INF.30), dans lequel il était proposé d'ajouter des prescriptions au Règlement type prévoyant que le transporteur doit soumettre une déclaration à l'autorité compétente s'il survient au cours du transport un accident ou un incident qui cause une fuite de matières dangereuses. Nous estimons que la déclaration de ces incidents et la collecte de données à ce sujet seraient utiles pour déterminer si un emballage est d'une efficacité suffisante ou s'il existe des raisons valables de modifier les exigences fonctionnelles qui s'y appliquent. Les experts, en général, ont approuvé ce principe tout en formulant un certain nombre d'observations au cours de la session et après celle-ci dans des communications envoyées au DGAC.
2. Le texte proposé dans le document de décembre 2003 a été modifié pour tenir compte dans toute la mesure possible des observations formulées. La version révisée est présentée ci-après. Certains experts ont suggéré au DGAC de formuler des dispositions plus détaillées. Nous avons estimé cependant que cette solution obligerait à tenir des discussions prolongées et qui ne seraient pas nécessairement productives sur des questions telles que les quantités échappées, le coût des dégâts, le nombre et le degré de gravité des blessures subies par les personnes, etc., et nous avons jugé préférable de formuler des dispositions de caractère général. Les États auront alors toute latitude pour formuler leurs propres prescriptions concernant la déclaration des accidents, dans un cadre compatible avec le Règlement type.

Proposition

3. Ajouter un nouveau paragraphe au chapitre 7.1 (Dispositions relatives aux opérations de transport et concernant tous les modes de transport):

«7.1.8 Déclaration des accidents ou incidents survenus au cours du transport de marchandises dangereuses

7.1.8.1 Le transporteur doit déclarer tout accident ou incident ayant entraîné une fuite de matières dangereuses à l'autorité compétente de l'État dans lequel celui-ci s'est produit, conformément aux prescriptions de cet État en matière de déclaration.

7.1.8.2 Les informations communiquées dans la déclaration doivent inclure la description des marchandises (désignation officielle de transport (y compris le nom technique, s'il existe), le numéro ONU, la classe/division, le groupe d'emballage), la description de l'accident ou incident, la date et le lieu, la quantité estimée de matières dangereuses perdues, les caractéristiques des moyens de rétention (type d'emballage, marques d'identification, et capacité et quantité) et la cause et le type de toute défaillance de l'emballage ayant entraîné une fuite de matières dangereuses.

7.1.8.3 L'autorité compétente peut spécifier que certains types de marchandises dangereuses ou certaines quantités de marchandises dangereuses sont exemptés de l'obligation de déclaration en cas d'accident ou d'incident.

7.1.8.4 Les déclarations, ou les résumés de déclarations que l'État concerné juge présenter un intérêt pour les travaux du Sous-Comité d'experts sur le transport des marchandises dangereuses (concernant par exemple des défaillances des emballages ou des fuites importantes) devraient être transmises au Sous-Comité pour examen et mesures éventuelles.».
